





Informations de base	
2005/0157(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Normalisation: financement communautaire des activités Abrogation 2011/0150(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	PLEŠTINSKÁ Zita (PPE-DE)	25/10/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG	Budgets	VAUGRENARD Yannick (PSE)	15/11/2005
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	RÜBIG Paul (PPE-DE)	23/11/2005
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		2750	2006-09-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0377 	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0107/2006	
16/05/2006	Débat en plénière	CRE link	

17/05/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0213/2006	Résumé
17/05/2006	Résultat du vote au parlement		
18/09/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2006	Signature de l'acte final		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0157(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2011/0150(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/30004

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE367.797	11/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE369.972	09/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE369.864	09/02/2006	
Avis de la commission	ITRE	PE367.852	22/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0107/2006	27/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0213/2006	17/05/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03619/2/2006	24/10/2006	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0377	18/08/2005	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)1050	19/08/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2902	22/06/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0402/2006	15/03/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2006/1673
JO L 315 15.11.2006, p. 0009-0012

[Résumé](#)

Normalisation: financement communautaire des activités

2005/0157(COD) - 18/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser, consolider et sécuriser dans la durée et dans le contexte du nouveau règlement financier les dépenses existantes en matière d'activités de normalisation européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission estime qu'il est nécessaire d'adopter un acte qui donne un fondement et un cadre légal plus explicite, plus complet et plus détaillé au financement de la normalisation européenne et en assure la permanence.

La décision proposée fixe la contribution de la Communauté européenne au financement de la normalisation européenne en soutien des politiques et de la législation communautaires. Le soutien à la législation communautaire vise le marché intérieur pour les produits et services, y compris les aspects de santé, sécurité, la protection des consommateurs et des travailleurs, l'interopérabilité et les transactions commerciales. De plus, la normalisation européenne peut apporter une valeur ajoutée et renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, notamment dans les domaines du transport, des nouvelles technologies, des TIC, des industries de la défense et de l'espace.

La décision proposée :

- détermine que les OEN reconnus dans l'annexe I de la directive 98/34/CE, à savoir le CEN, CENELEC et l'ETSI, sont les principaux bénéficiaires du financement de la normalisation européenne ;

- précise les différents types d'activités de normalisation éligibles au financement

communautaire ;

- précise que les crédits alloués aux activités financées en vertu de la présente décision sont autorisés annuellement par l'autorité budgétaire ;

- détermine les modalités de financement ;

- prévoit les moyens nécessaires pour assurer une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté lors de la mise en œuvre de la décision.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- Ligne budgétaire concernée : 020304 - Normalisation et rapprochement des législations, ainsi que le cas échéant d'autres lignes budgétaires pertinentes pour d'autres politiques.

- Période d'application : 5 ans (2006-2010)

- **Enveloppe totale de l'action (intervention financière): 134 mios EUR** en crédits d'engagement (19 mios EUR en 2006 ; 25 mios EUR en 2007 ; 30 mios EUR annuels à partir de 2008).

- La ventilation par type d'actions se fait chaque année sur la base des estimations

globales et dans le cadre des Décisions annuelles de financement de la Commission qui fixe les montants, les taux de co-financement par type d'activité.

- Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de

fonctionnement : aucune car maintien du statu quo (2A+3B+2C).

Normalisation: financement communautaire des activités

2005/0157(COD) - 19/08/2005 - Document annexé à la procédure

EVALUATION EX-ANTE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0377 du 19 août 2005 relatif au financement de la normalisation européenne.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : dans la mesure où le système de normalisation fonctionne à différents niveaux (national, européen et international), la Commission estime qu'il n'y a aucune réelle alternative: le système européen de normalisation est le seul qui soit capable d'élaborer des normes à l'appui des politiques et des réglementations européennes. La Commission encourage néanmoins les organismes européens de normalisation («OEN») à travailler étroitement avec leurs homologues au niveau international (ISO, IEC, ITU) afin d'éviter les barrières aux échanges commerciaux à travers le monde et d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne.

Cette évaluation ex-ante passe en revue 3 alternatives à l'aide financière de la CE en faveur de la normalisation européenne :

1.1- Option 1: un scénario sans aide financière communautaire : en l'absence d'aide financière de la CE, il est probable que la production de normes européennes à l'appui des politiques de l'UE et de la législation serait plus difficile. Depuis 1987, plus de 20 directives "nouvelle approche" ont été adoptées en utilisant la normalisation européenne comme outil principal pour réaliser les objectifs du marché intérieur, dont par exemple la libre circulation des produits industriels avec un niveau élevé de protection pour des biens tels que les jouets, les appareils médicaux, les machines, les ascenseurs, les produits de construction, les équipements de protection des personnes, les équipements de télécommunication, les équipements de basse tension, etc. Outre les directives "nouvelle approche", l'UE utilise de plus en plus la normalisation européenne à l'appui des réglementations techniques comme par exemple dans les domaines du transport, de l'interopérabilité des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. La CE n'aurait plus les moyens de s'assurer que les normes harmonisées à l'appui de la législation seraient élaborées à temps car les priorités des autres parties concernées (industrie, organismes nationaux de normalisation) sont différentes. Cela signifierait que la législation « nouvelle approche » et les réglementations techniques ne fonctionneraient plus ou seraient en partie ou substantiellement moins efficaces. En outre, on observerait un affaiblissement du rôle des normes européennes dans la réduction des barrières techniques aux échanges commerciaux ou en faveur des politiques de l'UE de soutien à la compétitivité de l'industrie européenne.

Deux autres options également sans financement communautaire pourraient inclure :

1.2- Option 2: un financement exclusif de l'industrie et d'autres parties concernées : cela se concentrerait très probablement seulement sur les normes qui sont dictées par le marché afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne sur le marché mondial. Néanmoins, cela ne couvrirait pas suffisamment les normes à développer dans l'intérêt public européen où les bénéfices ne pourraient être réalisés que sur le long terme.

1.3- Option 3: un financement exclusif des États membres en faveur des organismes nationaux de normalisation membres des «OEN» : cela entraînerait le risque de retarder les activités européennes et d'affaiblir ensuite le marché intérieur en raison de la diversité des approches et des priorités au sein de l'UE.

CONCLUSION : sur la base des résultats d'une série d'études qui ont été entreprises, il est raisonnable de penser que l'UE obtient un degré élevé d'influence comparé à sa contribution relativement faible (environ 20 mios EUR annuellement) et que la disponibilité de normes européennes sur le marché génère des avantages économiques importants pour la société. Pour cette raison, **la Commission a choisi de baser sa proposition sur un financement de la normalisation européenne par opposition à n'importe laquelle des 3 options susmentionnées.**

2- SUIVI : Chaque accord de subvention qui encadre le financement du système de normalisation est contrôlé de façon continue lors de réunions annuelles de suivi. L'unité de normalisation (C2) de la DG Entreprise et Industrie de la Commission produit des rapports sur les réalisations et les dépenses liées au système européen de normalisation ; un rapport financier est transmis au Directeur Général chaque semestre.

Un programme pour une évaluation complète des politiques de normalisation de la CE et d'aide financière de la CE est actuellement mis en œuvre, avec l'examen d'un domaine politique chaque année. Les évaluations ex-post de chacun des domaines politiques sont faites dans le but d'éclairer les résultats et l'impact des activités de la DG Entreprise et Industrie. Une évaluation des contrats eSAP (dans le domaine de la normalisation des TIC) a été effectuée en 2003 et le système de conseil « nouvelle approche » sera analysé en 2005/2006. D'autres évaluations de domaines politiques suivront dans les années à venir.

Normalisation: financement communautaire des activités

2005/0157(COD) - 24/10/2006 - Acte final

OBJECTIF : fournir une base légale consolidée pour le financement de la normalisation européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relative au financement de la normalisation européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture une décision relative au financement de la normalisation européenne. La décision établit les règles concernant la contribution de la Communauté au financement de la normalisation européenne afin de soutenir la mise en œuvre de politiques, de mesures et d'actions spécifiques ainsi que de la législation de la Communauté. Ce financement est nécessaire pour garantir le développement de normes européennes, elles-mêmes indispensables pour soutenir la législation et les politiques communautaires en relation avec les domaines suivants: le marché intérieur; le renforcement de la compétitivité des entreprises; la protection des consommateurs et des travailleurs; l'interopérabilité; la protection de l'environnement et les transports. Les bénéficiaires seront les organismes de normalisation européenne listés à l'annexe I de la directive 98/34/CE. Ce soutien financier sera principalement attribué par l'intermédiaire de subventions.

La Communauté peut financer les activités de normalisation européenne suivantes:

- a) la production et la révision des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation nécessaire et approprié pour la mise en œuvre des politiques et de la législation de la Communauté;
- b) la réalisation de travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne tels que des études, des programmes, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux de laboratoire, des essais interlaboratoires et des travaux d'évaluation de la conformité;
- c) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, comme la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la fourniture d'informations aux parties intéressées;
- d) la vérification de la qualité et de la conformité aux politiques et aux législations de la Communauté correspondantes des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation;
- e) la traduction, en tant que de besoin, des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation européen utilisés pour le soutien des politiques et de la législation de la Communauté dans les langues officielles de la Communauté autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation, l'élaboration de documents d'explication, d'interprétation et de simplification des normes ainsi que l'élaboration de guides d'utilisation et de recueils de bonnes pratiques;
- f) les activités visant à la réalisation de programmes d'assistance technique, la coopération avec les pays tiers et la promotion et la valorisation du système européen de normalisation et des normes européennes auprès des parties intéressées dans la Communauté et sur le plan international.

La Commission évaluera la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation de la Communauté et informera le Parlement européen et le Conseil du résultat de cette évaluation au moins tous les cinq ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2006.

Normalisation: financement communautaire des activités

2005/0157(COD) - 17/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 25 contre et 14 abstentions, le rapport de Zita **PLESTINSKA** (PPE-DE, SL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au financement de la normalisation européenne.

Les députés soutiennent la proposition moyennant les amendements suivants :

- il est nécessaire de veiller à ce que les PME, particulièrement les petites et micro-entreprises et les entreprises artisanales, puissent mettre effectivement en application les normes européennes. En conséquence, il importe que ces normes soient conçues et adaptées afin de prendre en compte les caractéristiques et l'environnement de ces entreprises ;

- le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises grâce à leur traduction dans les différentes langues communautaires, en renforçant la cohésion du système européen de normalisation, et à assurer un accès équitable et transparent aux normes européennes à tous les acteurs du marché dans l'ensemble de l'Union ;

- les crédits alloués aux activités de la normalisation européenne doivent être fixés annuellement par l'autorité budgétaire dans les limites d'un cadre financier indicatif relatif à une période des perspectives financières pertinentes ;

- les États membres sont encouragés à garantir un financement national adéquat des tâches de normalisation ;

- le Parlement européen et le Conseil seront tenus informés du contenu des conventions de partenariat qui sont signées régulièrement entre la Commission et les organismes européens de normalisation pour fixer les règles administratives et financières relatives au financement des activités de normalisation.

D'autres amendements visent encore à : décrire les activités exercées par les secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, afin d'éviter les interprétations erronées et d'augmenter la précision du texte ; insister sur la nécessité de simplifier et d'expliquer les textes normatifs auprès des petites entreprises; ajouter une clause en matière de transparence et de responsabilité, deux facteurs essentiels pour la bonne gouvernance.

La Commission évaluera la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires et devra informer le Parlement et le Conseil du résultat de ces activités au moins tous les cinq ans.